

La nouvelle Juridiction unifiée du brevet

La nouvelle Juridiction Unifiée du Brevet devrait vraisemblablement entrer en fonction au début de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne de 2022. Alors que les barreaux français ont été très impliqués pour la création et l'installation de la JUB à Paris, la réactivation du projet s'accompagne d'une remobilisation en liaison avec nos homologues européens.

Le projet de création de la Juridiction Unifiée du Brevet (ci-après « JUB ») a été réactivé en septembre dernier. Depuis 2012, sous le bâtonnat de Christiane Féral-Schuhl, et depuis lors, différentes démarches ont été entreprises par le barreau français, avec l'appui de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles et de concert avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'UE, afin que le siège de la future juridiction soit fixé à Paris. Le projet était depuis demeuré à l'arrêt dans l'attente des conséquences du Brexit, et en raison du blocage de la ratification allemande de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après « l'Accord »).

La Cour constitutionnelle allemande ayant annulé, le 13 février 2020, le vote de la loi de ratification, le gouvernement allemand s'était engagé à soumettre rapidement cette loi à un nouveau vote. Le 18 décembre 2020, la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord a été votée. Le projet d'une nouvelle juridiction unifiée du brevet est ainsi en passe de devenir réalité.

A l'issue de nombreuses années de négociations, vingtcinq Etats membres de l'Union européenne se sont engagés au sein d'une coopération renforcée pour l'instauration d'un brevet à effet unitaire et la création d'une juridiction unifiée du brevet. Le brevet à effet unitaire assurera une protection unitaire dans les Etats membres participants. L'intérêt est majeur : en luttant contre la fragmentation du marché des brevets et l'aléa existant entre les systèmes juridictionnels nationaux, le brevet à effet unitaire garantira la sécurité juridique du

justiciable tout en favorisant l'innovation. La nouvelle juridiction sera quant à elle exclusivement compétente en matière de brevets européens à effet unitaire et de brevets européens classiques, lesquels coexisteront avec les brevets nationaux.

Il s'agit d'une petite révolution juridique. La nouvelle juridiction commune aux Etats membres participants fera partie de leurs systèmes judiciaires respectifs sans pour autant être une juridiction de droit de l'Union européenne. Elle statuera toutefois dans le respect du droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne et pourra poser des questions préjudicielles à cette dernière.

Concrètement, la Juridiction Unifiée des Brevets sera constituée d'une Cour d'appel, dont le siège sera à Luxembourg, et d'un Tribunal de grande instance dont la division centrale sera située à Paris. Des sections seront établies à Munich, Milan, Luxembourg et Stockholm et des divisions régionales ou communes pourront être créées dans tous les Etats membres participants qui le souhaiteront. La procédure devant la future juridiction devrait être entièrement dématérialisée et un trilinguisme de principe est prévu avec une possibilité d'usage de l'anglais, du français ou de l'allemand.

Si le projet a failli avorter avec le blocage de la ratification allemande le 13 février 2020, suivi du retrait du Royaume-Uni du projet le 22 juillet 2020, il connaît un souffle nouveau ces derniers mois.

Le comité préparatoire qui œuvre sur le plan technique a procédé à des avancées majeures en septembre dernier. Les représentants de chaque Etat membre participant ont pris acte du retrait britannique et se sont accordés sur une lecture des textes en conséquence. L'Italie devient de facto, à la place de celle du Royaume-Uni, le troisième Etat membre dans lequel le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs ef-

fets au cours de l'année 2012. Sa ratification effectuée en 2017 devient donc la troisième indispensable, avec celles de l'Allemagne et de la France, pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Un accord a également été trouvé concernant la répartition du contentieux initialement dévolu à Londres. Dans l'immédiat, la répartition se fera entre Paris et Munich déjà prêtes à recevoir les autres contentieux. Dans un second temps, une fois la juridiction nouvellement créée bien installée, une procédure de candidatures sera ouverte pour une redistribution du contentieux. L'Italie se serait déjà positionnée en faisant campagne pour Milan.

Aujourd'hui, les obstacles à la création de la JUB sont politiques. Le lancement de la Juridiction suppose en effet trois dernières ratifications d'Etats membres participants.

Tout d'abord, la ratification allemande de l'Accord doit encore être finalisée. La loi de décembre est en effet suspendue à deux recours soulevés devant la Cour constitutionnelle allemande. Le gouvernement allemand attendra que cette dernière statue, a priori au printemps prochain, avant de procéder à la signature de la loi de ratification par le Président. Alors seulement, la JUB entrera en vigueur, le premier jour du quatrième mois suivant le mois du dépôt de la ratification de l'Allemagne auprès du Conseil de l'Union européenne.

Ensuite, deux ratifications du protocole d'application provisoire (ci-après « PAP ») d'Etats membres participants manquent à l'appel. Elles sont pourtant indispensables au lancement définitif de la nouvelle juridiction, le PAP prévoyant que les sections institutionnelles, organisationnelles et financières de l'Accord entrent en vigueur

avant que ce dernier ne devienne effectif dans sa totalité. Envisagées pour la fin du printemps 2021, ces ratifications permettront le début de période d'application provisoire, d'environ huit à douze mois, pour la réalisation des derniers préparatifs pratiques tels que le recrutement des juges et du personnel.

La JUB pourrait ainsi entrer en fonctions pendant la Présidence française de 2022, sous réserve des trois ratifications manquantes. L'engouement et l'enthousiasme ne doivent toutefois pas faire oublier des éléments essentiels à défendre tant au stade préparatoire que dans la perspective du fonctionnement futur de la juridiction nouvellement créée.

D'une part, la défense de l'usage du français et du multilinguisme doit rester une priorité. La France a d'ores et déjà décidé de laisser le choix aux justiciables. Ils pourront faire usage d'une des trois langues, français, anglais ou allemand, devant la division centrale du Tribunal judiciaire. C'est une première victoire. Le futur site Internet de la juridiction reste encore un enjeu de taille. Vitrine officielle de l'activité de la juridiction, ce sera également l'outil de diffusion de sa jurisprudence. Il est aujourd'hui uniquement en anglais. Il devra être multilingue.

D'autre part, la profession d'avocat doit être associée à tous les stades du projet. Les contacts et échanges sont réguliers et informels au niveau national et européen. Ils doivent être institutionnalisés dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Par exemple, un canal d'échange permanent pourrait être mis en place entre le Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), au sein duquel la délégation française œuvre activement, et la JUB une fois celle-ci établie.

- ¹<u>Motion du Conseil National des Barreaux</u> sur le projet de motion JUB, adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020.
- ²L'Accord signé le 19 février 2013 par les Etats membres de l'Union européenne (exceptés la Croatie, la Pologne et l'Espagne) doit être ratifié par au moins 13 pays, y compris par les trois Etats membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année 2012, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et l'Italie afin de pouvoir entrer en vigueur. Pour connaître l'avancement des ratifications, se reporter au <u>site Internet du Conseil de l'UE</u>.
- ³ Règlement (UE) 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, JO L 361, 31.12.2012, p. 1–8; Règlement (UE) 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, JO L 361, 31.12.2012, p. 89–92. Pour l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, v. supra.
- ⁴ <u>Motion du Conseil National des Barreaux</u> portant sur l'usage du français dans les instances et les juridictions européennes, adoptée par l'Assemblée générale du 22 janvier 2021.
- ⁵ Pour voir le site Internet de la Juridiction Unifiée du Brevet : <u>https://www.unified-patent-court.org/</u>
- ⁶Le CCBE a déjà contribué à l'élaboration du <u>Projet de règlement de procédure</u> de la Juridiction Unifiée du Brevet du 19 octobre 2015.